

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. Office qui notifie le refus: Centre National pour les brevets et l'information, 14 A,
Rue Ainy, Douchanbé, 734042, Tadjikistan

II. No. de l'enregistrement international faisant l'objet de refus: 827 830

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de refus:

PASCUAL ROS AGUILAR
Partida Algoda, P-2, N. 37
Elche E-03280 Alicante
Espagne

IV. Motifs de refus

La marque déposée ne peut pas être enregistrée en qualité de marque, car elle est semblable jusqu'au degré de confusion à des marques internationales IR 590 588 "MUSTANG" enregistrée en République du Tadjikistan, avec la priorité à partir de 1992.03.27 pour les produits similaires de la classe 25 et IR 602 643 "MUSTANG" enregistrée en République du Tadjikistan, avec la priorité à partir de 1993.05.13 au nom de MUSTANG - Bekleidungswerke GmbH. + Co. KG, Austrasse 10, D-74653 Kunzelsau pour les produits similaires de la classe 25.

Outre cela, elle peut induire le consommateur en erreur quant à son producteur.

V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir au verso)

Art. 7.1. alinéa (i) et 6.2. alinéa (i)

VI.

- Refus pour la totalité des produits et/ ou services
- Refus pour les produits et/ ou services suivants:
- Refus pour les éléments non-protégeables de la marque

VII. Recours contre la décision de refus provisoire:

- 1). délai de recours: 2 mois à partir de la réception de ce refus
- 2). autorité à laquelle le recours doit être adressé: Centre National pour les brevets et l'information
- 3). assistance d'un mandataire local est obligatoire

VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé:

26, Mai 2005

IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie le refus:



X. Dispositions pertinentes de la loi nationale

Art.7. Autres motifs de refus d'enregistrement.

1. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marque les signes ou indications identiques ou semblables, au point d'induire en erreur:

(i) à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement antérieurement dans la République du Tadjikistan au profit d'un tiers pour des produits du même type;

Art. 6 Motifs objectifs de refus d' inregistrement.

2. Ne peuvent être enregistrées en qualité de marques ou de leurs éléments les signes ou indications:

(i) qui sont inexacts ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit ou à son producteur;

ANNEXE À L'AVIS DE REFUS D'APRES
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL No. 827 830

I. La marque internationale IR 590 588 "MUSTANG"
La reproduction de la marque:

MUSTANG

Produits et/ ou services groupés par classes:
Cl. 25. Vetements, chaussures, chapellerie

II. La marque internationale IR 602 643 "MUSTANG"
La reproduction de la marque:



MUSTANG

Produits et/ ou services groupés par classes:
Cl. 25. Vetements, y compris vetements en cuir, vetements de sport, anoraks, pantalons, jeans, vestes, pull-overs, chemises, T-shirts, foulards, bonnets, cravates, chaussures, ceintures pour vetements